



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
169-2024	Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'occasion de la fête de la CREMATION DES 3 SAPINS	14/06/2023	322

Le Maire de la Ville de Thann

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivant ;

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L 141-10, L 141-11, et L 141-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150 du 30 mai 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture départementale des débits de boisson ;

Vu l'arrêté municipal temporaire 145-2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Crémation des 3 sapins 2024 ;

Vu la demande formulée par **Cyril BARRE, gérant de l'établissement CHEZ EMMA, 38 rue de la 1^{ère} Armée 68800-THANN**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse provisoire **en face de son établissement à l'occasion de la CREMATION DES 3 SAPINS (28 juin)**;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normale de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous ;

ARRETE :

Article 1er : **M. Cyril BARRE** est autorisé à installer une terrasse dans la prolongation de sa terrasse actuelle **face à son établissement, rue de la 1^{ère} Armée à 68800-THANN le 28 juin 2024** à l'occasion de la Crémation des 3 Sapins.

Article 2 : L'exploitation de la terrasse est autorisée le 28 juin 2024 de 12h00 à minuit.

Article 3 : Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

Article 4 : **M. Cyril BARRE** assurera la mise en place d'installations conformes aux normes et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle veillera notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engage à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

Article 5 : **M. Cyril BARRE** fera son affaire des risques découlant de la présente mise à disposition et contractera une assurance en conséquence.

Article 6 : **M. Cyril BARRE** s'engage à faciliter le passage des passants vers la passerelle et des secours ni nécessaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le : 14 juin 2024

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **17 juin 2024**

Destinataires :

- Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- **l'intéressé (e)**
- Service Technique
- Service Culture
- Registre
- Classement

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 18/6/24 par Monsieur Gilbert STOECKEL - Maire de Thann